

Unité Départementale de l'Isère
Pôle Territorial - subdivision TS2
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SARL SCIERIE NIER

BP 109
Le Petit Rochefort
38760 Varces-Allières-et-Risset

Références : 2024-Is039TS2

Code AIOT : 0006104793 (scierie)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement SARL SCIERIE NIER implanté Le Petit Rochefort - BP 109 38760 Varces-Allières-et-Risset. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre des suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD38-2023-05-10 du 15 mai 2023 et du rapport d'inspection n°2023-Is006T5 du 1er mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL SCIERIE NIER
- Le Petit Rochefort - BP 109 38760 Varces-Allières-et-Risset
- Code AIOT : 0006104793
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie Nier est réglementée par le récépissé de déclaration n°16.395 du 08/04/1971, le récépissé de déclaration n°23.991 du 14/11/1991 et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/10/1992 (modifié par l'arrêté complémentaire n° 2011-202-0005 en date du 20/07/2011) concernant un atelier de travail du bois avec une installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois, implanté sur la commune de Varces Allières et Risset au lieu-dit "Petit Rochefort".

Compte tenu des modifications de la nomenclature des ICPE introduites par décrets en 2023, la situation administrative du site est devenue la suivante :

- rubrique 2415-1 – Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés – régime E

Pour les autres rubriques il n'y a pas de changement de régime :

- 2410-1 -Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues – régime E
- 1532-2-b- Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues- régime D.

Le site est aussi soumis en particulier à:

- l'arrêté ministériel du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532-2-b).

Le constat n°1 du rapport d'inspection signé le 1er mars 2023 demandait à l'exploitant de transmettre un dossier présentant les modifications apportées aux installations tout en précisant dans quelle mesure elles modifient les actes administratifs du site, avec notamment:

- la date à laquelle a été réalisée l'augmentation de produits de traitement du bois avec les éléments tendant à démontrer que les impacts eau/air/bruit/déchets ... n'ont pas été modifiés de façon substantielle;
- des éléments attestant du respect des prescriptions des arrêtés ministériels qui s'appliquent pour les activités du site.

En effet, les éléments transmis par l'exploitant en date du 18/10/2018 (tableau des rubriques de la nomenclature concernant son site) comportent des incohérences entre la déclaration et les constats sur le site (en particulier le volume de produits de traitement du bois susceptible d'être présent dans l'installation).

Les suites données au constat n°1 de 2023 font l'objet du présent contrôle en 2024 ; ce constat a également fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 15 mai 2023.

Le constat n°8 du rapport d'inspection signé le 1er mars 2023 demandait à l'exploitant de mettre en place un registre consignant les volumes d'eau consommé mesurés ou relevés tous les mois.

Les suites données au constat n°8 de 2023 font l'objet du présent contrôle en 2024 ; ce constat a également fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 15 mai 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 15/05/2023, article 1-alinéa 1	Astreinte	8 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.a	Demande d'action corrective	0 jour
5	Consommation d'eau potable	AP de Mise en Demeure du 15/05/2023, article 1- alinéa 4	Astreinte	3 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie – poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.b	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie -plans des locaux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.a	Sans objet
6	Réseau d'eau potable	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3	Ce point n'a pas été contrôlé le 21 mai 2024 et fera l'objet d'un prochain contrôle.
7	Déclaration d'accident	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5	Sans objet
9	Traitemennt du bois	AP de Mise en Demeure du 15/05/2023, article 1 alinéa 3	L'Inspection constate le respect de l'article 1-alinéa 3 de l' arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 15 mai 2023. Observation
10	Aire de traitement du bois	AP de Mise en Demeure du 15/05/2023, article 1-alinéa 2	L'Inspection constate le respect de l'article 1-alinéa 2 de l' arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 15 mai 2023.
11	Etiquetage CLP	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne respecte pas deux points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD38-2023-05-10 du 15/05/2023 (article 1-alinéa 1 et alinéa 4).

Constats du 21/05/2024 :

- constat n°1 - Absence du dépôt du dossier présentant les modifications apportées aux installations tout en précisant dans quelle mesure elles modifient les actes administratifs du site, avec notamment :

- la date à laquelle a été réalisée l'augmentation de produits de traitement du bois avec les éléments tendant à démontrer que les impacts eau/air/bruit/déchets ... n'ont pas été modifiés de façon substantielle;
- des éléments attestant du respect des prescriptions des arrêtés ministériels qui s'appliquent pour les activités du site
- **Constat n°5 : Absences de mesures ou de relevés tous les mois de la consommation d'eau.**
Les résultats doivent être consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations Classées.

Il est proposé pour les points non respectés une astreinte journalière de 50 euros par non conformité (cf. fiches de constats ci-après), qui prendrait effet :

- 8 mois après la date de notification de l'arrêté d'astreinte pour le constat n°1 ;
- 3 mois après la date de notification de l'arrêté d'astreinte pour le constat n°5.

Les autres points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD38-2023-05-10 du 15/05/2023 sont respectés (article 1-alinéa 2 et alinéa 3).

Par ailleurs à la suite de l'examen d'autres prescriptions, il est attendu de l'exploitant de réaliser deux actions correctives dans le but d'une mise en conformité, l'une sans délai l'autre dans un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2023, article 1-alinéa 1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée :
<p>La SARL SCIERIE NIER – Le Petit Rochefort à VARCES ALLIERES ET RISSET est mise en demeure de respecter dans un délai de 9 mois dès notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article L.513-1 du code de l'environnement relatif au dépôt du dossier de modification des activités . <p>Article L.513-1 du code de l'environnement :</p> <p>Compte tenu des modifications de la nomenclature des ICPE introduites par les derniers décrets et des mises à jour des activités et équipements présents sur le site, il est nécessaire que l'exploitant porte à la connaissance du Préfet les évolutions du site par la mise à jour du tableau des activités.</p>
Constats :
<p>Rappel sur les constats du 25/01/2023 :</p> <p><i>Le service de l'Inspection constate en date du 25/01/2023 des incohérences sur le courrier du 18/10/2018. Un point est fait sur les activités et volumes (voir Annexe 1 du rapport d'inspection de 2023). Le service de l'Inspection constate que la cuve de traitement du bois ne contient pas 5000 litres de quantité susceptible d'être présente dans l'installation comme étant déclaré, mais entre</i></p>

19 500 litres (volume estimé par l'exploitant) et 22 000 litres (le fournisseur du biocide a mentionné ce volume sur la feuille de contrôle du dosage du produit, lors de son passage régulier à la scierie). L'exploitant déclare avoir changé sa cuve il y a une vingtaine d'années. Il n'est pas en mesure de préciser la date. Le service de l'Inspection constate que dans le rapport de l'inspection du 22 mars 2011 une demande d'action corrective avait été notifiée concernant la modification (volume du bac de traitement) à déclarer au Préfet .Aucune déclaration de modification du volume n'a été envoyée au Préfet depuis.

Rappel sur la demande du 25/01/2023:

Transmettre un dossier présentant les modifications apportées aux installations tout en précisant dans quelle mesure elles modifient les actes administratifs du site, avec notamment:

- la date à laquelle a été réalisée l'augmentation de produits de traitement du bois avec les éléments tendant à démontrer que les impacts eau/air/bruit/déchets ... n'ont pas été modifiés de façon substantielle;
- des éléments attestant du respect des prescriptions des arrêtés ministériels qui s'appliquent pour les activités répertoriées sous les rubriques n°2410-1 (enregistrement) et 1532-2-b (Déclaration).

Suite à cette réponse, il a été proposé à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant. L'arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 15/05/2023.

L'exploitant transmet à l'Inspection par courriel le 03/03/2023 les éléments suivants annotés sur le rapport d'inspection:

Le bac de traitement a été acheté le 24/06/2002
et installé dans le cours de l'année 2003
Inclinaison 1% pour égouttage
Bac de 13 m de long cuve en acier inox
1,5 m de large 2 000 l de mélange produit
Bac installé au même endroit que l'ancien sous abri avec
Bac de Rétention.

L'Inspection considère que cette réponse ne répond pas à la demande, notamment elle ne transmet pas les éléments tendant à démontrer que les impacts eau/air/bruit/déchets ... n'ont pas été modifiés de façon substantielle.

Le 21 mai 2024, le jour de l'inspection le dossier de modifications n'a toujours pas été transmis. Il est proposé à Monsieur le préfet un arrêté préfectoral d'astreinte journalière de 50 euros qui prendrait effet huit mois après la notification de l'arrêté signé par Monsieur le Préfet.

Non conforme - Absence du dépôt du dossier présentant les modifications apportées aux installations et l'évolution des impacts sur l'environnement

Type de suites proposées : Astreinte journalière

Proposition de délais : 8 mois après la notification de l'arrêté

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.a

Thème(s) : Risques accidentels, Présence de moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

Constats :

L'exploitant transmet à l'Inspection par courriel le 03/03/2023 son engagement de rendre accessibles tous les extincteurs.

L'Inspection constate par sondage le 21 mai 2024 que l'accès aux extincteurs est dégagé.

Cependant, l'Inspection constate que la porte du local (porte en bois coulissante) abritant la borne incendie (poteau incendie privé) est difficilement accessible, un stock de pièces métalliques se situe devant et peut empêcher l'accès au SDIS.



Constat du 21 mai 2024

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rendre accessible immédiatement le local à borne incendie

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : sans délai – action immédiate

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.b
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de moyens de lutte contre l'incendie (installation à risque)
Prescription contrôlée :
b) Pour les parties de l'installation à risque : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : Rappel des constats du 25/01/2023: <i>L'exploitant présente un rapport de contrôle du poteau incendie privé daté du 31/05/2021 réalisé par la société DESAUTEL. Celui-ci fait état d'une mesure de débit de 114 m³/h à 6.5 bars, mais ne précise pas si la mesure a été réalisée sur 2 heures.</i> Demande d'action corrective le 25/01/2023 : <i>Mettre à disposition le rapport de contrôle du poteau incendie avec une mesure sur deux heures.</i> L'exploitant transmet à l'Inspection par courriel le 03/03/2023 une note de calcul datée du 1er juin 2021 pour le réseau RIA à partir d'une donnée d'entrée de 114 m ³ /h à 6.5 bars , ce document est une note de calcul pour le réseau RIA et non un rapport de contrôle du poteau incendie .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Avoir à disposition de l'inspection le dernier rapport de contrôle du poteau incendie
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie -plans des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, plans des locaux
Prescription contrôlée :
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
a) Pour toutes les installations : - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local

Constats :

L'Inspection constate le 21 mai 2024 l'affichage de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Observation : améliorer la qualité du plan en indiquant l'orientation du site par rapport à son entrée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consommation d'eau potable

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2023, article 1- alinéa 4

Thème(s) : Risques chroniques, Volume d'eau consommé

Prescription contrôlée :

La SARL SCIERIE NIER – Le Petit Rochefort à VARCES ALLIERES ET RISSET est mise en demeure de respecter dans un délai de 9 mois dès notification du présent arrêté :

-l'article 6.2. de l'arrêté Préfectoral du 01/10/1992 relatif à la consommation en eau potable ;

Rappel de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 01/10/1992:

Les volumes d'eau consommés devront être mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats devront être consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations Classées.

Constats :

Rappel des constats du 25/01/2023 : *Les volumes d'eau consommés dans le réseau public ne sont pas relevés tous les mois dans un registre .Cette demande a déjà été faite par le service de l'Inspection en 2007 et 2011.*

L'exploitant présente sa facture de consommation d'eau potable : pour la période 19/09/2020 au 23/09/2021 la consommation totale est de 144 m³ d'eau potable.

Demande d'action corrective du 25/01/2023 faisant l'objet d'une mise en demeure (arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mai 2023): Mettre en place un registre consignant les volumes d'eau consommé mesurés ou relevés tous les mois.

Le 21 mai 2024 l'exploitant ne présente pas de registre consignant les volumes d'eau consommé mesurés ou relevés tous les mois.

Les postes de consommations d'eau sur le site sont :

- des usages sanitaires (de l'ordre de 144 m³ pour une année) ; un compteur d'eau est en place ;
- des usages industriels avec l'alimentation en eau de la cuve de traitement du bois pour la dilution du produit de préservation du bois ; le prélèvement s'effectue sur le réseau communal sans compteur.

Par courriel, le 12 juin 2024 l'exploitant transmet à l'Inspection un registre mentionnant des volumes d'eau consommés pour le traitement du bois pour la période de septembre 2022 à décembre 2023.

Depuis début janvier 2024 le registre n'est pas renseigné, l'exploitant justifie cette absence par le changement de gérance au sein de l'entreprise et s'engage à reprendre le relevé de

consommation. L'exploitant déclare avoir réalisé une seule remise à niveau en eau du bac de traitement début 2024.

L'Inspection constate que ce volume est estimé par l'exploitant, il n'y a pas de relevés sur un compteur d'eau.

Pour l'année 2023, l'Inspection constate que la consommation d'eau pour le bac de traitement est estimée à 4 900 litres par l'exploitant.

Par courriel en date du 12 juin 2024, l'exploitant précise être en attente d'un devis des eaux de Grenoble pour la pose du compteur sur le site.

Il est proposé à Monsieur le préfet un arrêté préfectoral d'astreinte journalière de 50 euros qui prendrait effet trois mois après la notification de l'arrêté signé par Monsieur le Préfet.

Non conforme - Absences de mesures ou de relevés tous les mois de la consommation d'eau.

Type de suites proposées : Astreinte journalière

Proposition de délais : 3 mois après la notification de l'arrêté

N° 6 : Réseau d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection prélèvement

Prescription contrôlée :

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Rappel des constats du 25/01/2023: *Le service de l'Inspection constate que l'alimentation en eau de la cuve de traitement s'effectue via un tuyau en PEHD relié au PI. Ce tuyau en PEHD est positionné par-dessus la cuve de traitement. Le tuyau permettant l'alimentation de la cuve de traitement à partir du poteau incendie est équipée d'un robinet d'arrêt. Les besoins d'alimentation en eau sont ponctuels. Si cette vanne est fermée après chaque utilisation, en cas de débordement de la cuve, le risque de pollution du réseau incendie est faible. Si cette vanne n'est pas fermée, le risque est présent.*

Demande d'action corrective : *L'exploitant doit équiper le tuyau d'alimentation en eau de la cuve de traitement d'un dispositif empêchant, en toutes circonstances, toutes remontées d'eau provenant de la cuve de traitement dans le réseau incendie. Un clapet anti-retour est préconisé.*

Ce point n'a pas été contrôlé le 21 mai 2024 et fera l'objet d'un prochain contrôle.

N° 7 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Constats :

Rappel : Constat du rapport d'Inspection du 15/05/2018 :

« Fin septembre 2017, un incendie s'est déclaré au niveau de la cabine de pilotage de la délineuse. Une partie de la toiture a pris feu et l'activité de l'installation a été ralentie jusqu'au mois de janvier 2018, où l'activité a repris normalement.

Les travaux de rénovation de la toiture ont été constatés le jour de la visite d'inspection.

DAC n°7 : Informer systématiquement l'inspection en cas d'incident/accident survenant sur le site et transmettre un compte rendu de l'incendie survenu en septembre 2017 (origine, conséquences sur les personnes et sur l'environnement, actions correctives, ...). »

L'exploitant transmet à l'Inspection par courriel le 03/03/2023 les éléments suivants :

N° 18 feu déclaré de nuit le 23 septembre 2017
Le feu est parti d'une cabine de pilotage de la délineuse, a endommagé la chaîne d'entrée de la délineuse, une partie de la toiture et toute la cabine de pilotage avec l'électronique ordinateur et mécanique de manipulation de la machine. Il n'y a pas eu de blessé et n'a pas engendré de dommage technique. Il ya eu une enquête de gendarmerie, mais l'origine de l'incendie n'est pas déterminée, peut-être un échauffement de câbles électriques. L'électricité est coupée tous les soirs au transformateur.

L'exploitant a répondu partiellement à la demande, sans indiquer les conséquences de l'incident sur l'environnement.

L'Inspection rappelle à l'exploitant que le rapport aurait dû contenir des informations sur les conséquences de l'incident sur l'environnement.

Type de suites proposées : Observation, les rapports d'incident doivent contenir des informations sur les conséquences de l'incident sur l'environnement.

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de vérification

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

Rappel des constats du 25/01/2023 : *L'exploitant présente le certificat Q18 de la société Alpes Contrôle ainsi que le rapport de contrôle réalisé le 06/09/2022. Celui-ci conclut que :*

- *les installations peuvent entraîner des risques incendie et explosions (absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités et présence de poussières dans les armoires électrique),*
- *les devis ou factures attestant de la réalisation des travaux ne sont pas disponibles.*

L'exploitant présente le rapport thermographie infrarouge et le certificat Q19 suite au contrôle du 07/11/2022 par la société VISITHERM. En conclusion, il est noté : échauffement excessif de la connexion sur le bornier, inefficacité du serrage. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les devis ou les factures permettant de s'assurer qu'il a fait remédier au problème d'échauffement.

Demande d'action corrective du 25/01/2023 : Mettre à disposition du service de l'Inspection les documents permettant d'attester de la levée des non-conformités figurant dans les certificats Q18 du 06/09/2022 et Q19 du 07/11/2022.

Le 21 mai 2024, l'exploitant présente à l'Inspection:

- le rapport thermographie infrarouge et le certificat Q19, suite au contrôle du 15/12/2023 par la société VISITHERM. Celui-ci conclut que l'installation est en bon état et correctement entretenue. Cependant, l'Inspection constate que la société VISITHERM déclare ne pas avoir contrôlé les circuits terminaux (prise de courant, luminaire , boite de connexion) qui sont non accessibles (sous faux plafond, en hauteur ou bien encastré).

- le rapport le certificat Q18 de la société Alpes Contrôle ainsi que le rapport de contrôle réalisé le 11/08/2023. Celui-ci conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion, avec les mêmes observations qu'en 2022 (absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités et présence de poussières dans les armoires électriques).

L'exploitant présente une facture datée du 10/09/2023 de la société JCS electro-tech pour:

- remplacement du disjoncteur primaire transformateur,
- dépoussiérage local TGBT.

L'Inspection rappelle à l'exploitant la liste des non-conformités ou anomalies et préconisations associées mentionnées par la société Alpes Contrôle le 11/08/2023, car il semblerait que la société JCS electro-tech n'est pas pris en charge tous les travaux. Par ailleurs, les travaux mentionnés dans la facture JCS electro-tech ne semblent pas correspondre aux anomalies relevées par la société Alpes Contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à disposition de l'Inspection les actions correctives concernant les non-conformités ou anomalies:

- mentionnées sur le Q19, suite au contrôle du 15/12/2023 par la société VISITHERM. La société mentionne que les circuits terminaux (prise de courant, luminaire, boite de connexion) sont non accessibles (sous faux plafond, en hauteur ou bien encastré).

- mentionnées sur le Q18, suite au contrôle du 11/08/2023 par la société Alpes Contrôle :

Lieu indiqué par Alpes Contrôle le 11/08/2023	Non-conformités ou anomalies et préconisations associées mentionnées par la société Alpes Contrôle le 11/08/2023
Bâtiment rabotage 4 faces	réaliser un dépoussiérage de l'ensemble des tableaux et armoires électriques de façon à limiter le risque incendie
scie circulaire	nettoyer l'intérieur de celui-ci dans lequel s'est accumulée une grande quantité de poussière
deux tableaux côté 4 faces - prise sous coffret	le disjoncteur utilisé à un pouvoir de coupure insuffisant, le remplacer par un modèle 8kA minimum
Armoire écorceuse ferrari	nettoyer cette armoire dans laquelle s'est accumulée une grande quantité de poussière
départ ligne BONGIOANNI	les notes de calculs dimensionnant le disjoncteur correspondant ne sont pas disponibles : à défaut la société ne peut pas préjuger de sa conformité
départ ligne ETUVE nouveau sécheur	les notes de calculs dimensionnant le disjoncteur correspondant ne sont pas disponibles : à défaut la société ne peut pas préjuger de sa conformité
signaux, affiches et pancartes de sécurité	entretien du poste à réaliser (aucune trace de manœuvre dans le cadre d'opérations de maintenance courantes n'a été retrouvée)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Traitement du bois

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2023, article 1 alinéa 3

Thème(s) : Produits chimiques, Registre utilisation produit biocide

Prescription contrôlée :

La SARL SCIERIE NIER – Le Petit Rochefort à VARCES ALLIERES ET RISSET est mise en demeure de respecter dans un délai de 9 mois dès notification du présent arrêté :

- l'article 3.3. de l'arrêté Préfectoral du 01/10/1992 relatif à la mise en place et tenue d'un registre

de traitement du bois ;

Rappel de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 01/10/1992:

Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

Constats :

Rappel des constats du 25/01/2023 :

« L'exploitant n'est toujours pas en mesure de présenter un registre. Cette non-conformité a été constatée à plusieurs reprises lors des inspections : en 2011 et en 2018.

Demande d'action corrective du 25/01/2023 faisant l'objet d'une mise en demeure (arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mai 2023):

Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité. »

L'exploitant présente le 21 mai 2024 à l'Inspection un registre sous forme de tableau présentant le tonnage de bois traité sur l'année 2023 et sur le début d'année 2024 .

Cependant il n'est pas indiqué dans ce registre:

- le taux de dilution employé ;
- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement.

Par courriel, le 12 juin 2024 l'exploitant transmet à l'Inspection un registre mentionnant les volumes d'eau consommés (estimés par l'exploitant) pour le traitement du bois et la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement pour la période de septembre 2022 à décembre 2023.

Depuis début janvier 2024 le relevé n'est pas indiqué, l'exploitant se justifie par le changement de gérance au sein de l'entreprise et s'engage à reprendre le relevé de consommation d'eau. L'exploitant déclare avoir réalisé une seule remise à niveau en eau du bac de traitement début 2024.

L'Inspection constate que sur ce registre le taux de dilution employé n'est pas mentionné. Par exemple, le 14 avril 2023, l'exploitant aurait dû mentionner sur le registre un taux de dilution à 0,2 % (200 litres de produits pour 1000 litres d'eau).

Avis de l'Inspection :

Bien que le registre soit incomplet au regard des dispositions figurant à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 01/10/1992, l'Inspection constate le respect de l'article 1-alinéa 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 15 mai 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Observation :

L'exploitant doit compléter, sous 1 mois, son registre par le taux de dilution employé et regrouper toutes les informations sur un même registre:

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

N° 10 : Aire de traitement du bois

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2023, article 1-alinéa 2

Thème(s) : Produits chimiques, Cuve de traitement du bois

Prescription contrôlée :

La SARL SCIERIE NIER – Le Petit Rochefort à VARCES ALLIERES ET RISSET est mise en demeure de respecter dans un délai de 9 mois dès notification du présent arrêté:

- article 1.4. de l'arrêté Préfectoral du 01/10/1992 relatif au dispositif de sécurité de débordement de la cuve de traitement du bois ;

Rappel de l'article 1.4. de l'arrêté Préfectoral du 01/10/1992:

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Constats :

Rappel des constats du 25 janvier 2023 : *A la demande du service de l'Inspection, l'exploitant a fait fonctionner la poire de niveau de débordement de la rétention de la cuve de traitement. L'alarme sonore détectant une fuite dans la cuve de rétention du bac de traitement fonctionnait. Le signal sonore est faible en comparaison aux bruits des machines de la scierie. L'exploitant n'a pas été en mesure de tester la sonde de débordement du bac de traitement.*

Demande d'action corrective du 25/01/2023 faisant l'objet d'une mise en demeure (arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 15 mai 2023) : Justifier du bon fonctionnement de l'alarme anti débordement du bac de traitement.

L'exploitant informe l'Inspection par courriel le 03/03/2023 de la mise en place d'une alarme visuelle reliée aux deux sondes de débordement.

L'Inspection constate le 21 mai 2024 que la sonde anti-débordement manœuvrée par l'exploitant fonctionne (alarme sonore et visuelle se déclenchent (voyant installé sur le mur près de la cuve). Il s'agit de la sonde située dans la cuve de traitement alertant d'un débordement de produits de traitement du bois.

La cuve de traitement est positionnée dans une rétention qui elle-même est positionnée dans un emplacement en béton.

L'Inspection constate le respect de l'article 1-alinéa 2 de l' arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 15 mai 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Étiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69

Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage

Prescription contrôlée :

Tous les produits biocides sont étiquetés (y compris les flacons de transvasement).

Les éléments d'étiquetage des produits selon le règlement CLP indiqués en rubrique 2.2 de la FDS sont cohérents avec l'étiquette des produits

Constats :

Rappel des constats du 25 janvier 2023 : *Le service de l'Inspection constate que le GRV du produit SARPAULO 860 est étiqueté. La cuve de traitement possède une pancarte avec l'étiquette mais cette pancarte est posée au sol, non fixée à la cuve de traitement ou au mur de soutènement.*

Demande d'action corrective du 25 janvier 2023 : Fixer le panneau d'étiquetage du produit SARPAULO 860 à la cuve de traitement.

L'Inspection constate le 21 mai 2024 que le panneau d'étiquetage du produit SARPAULO 860 est fixé à la cuve de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite